



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2024-0028 du **27 FEV. 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019  
(modification n° 4)

**OBJET :** Composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS – modification n° 4

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°07-1402 du 28 mars 2007 et n°2011020-0002 du 1<sup>er</sup> février 2011 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé chemin de la Foucaudière au Mans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012205-0006 du 23 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune du Mans, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012226-0023 du 13 août 2012 ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Standard : 02 85 32 72 72

[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière » au MANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0218 du 17 septembre 2020 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS – modification n° 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0001 du 7 février 2022 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS – modification n° 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0064 du 22 mars 2023 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS – modification n° 3 ;
- VU** le mail en date du 5 février 2024 indiquant le remplacement de M. Pascal GOHET par M. Marc LHONORÉ, membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;

**CONSIDERANT** les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la société SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 –**

L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

**ARTICLE 2 –** La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

**- 1 – Collège « Administration de l'Etat » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**- 2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur le maire d'Allonnes ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le président de Le Mans Métropole ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

**- 3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

**3.1 : Associations agréées pour la protection de l'environnement :**

- France nature environnement Sarthe : – Titulaire : Mme Chantal BLOSSIER

**3.2 : Autres :**

- Association des industriels de la zone – Titulaire : M. Léopold DOLLON, président sud :

**- CLAAS :**

1- Titulaire : M. David LELARDEUX  
Suppléant : M. Jean-Philippe HAUVUY

2- Titulaire : M. Emmanuel DEVAUX,  
secrétaire du CHSCT  
Suppléant : M. Michel SOUTY

**- ACI :**

1- Titulaire : M. Benoît ROUCHER  
Suppléant : M. Philippe NÉLAIN  
2- Titulaire : M. Arnaud SAMSON, salarié  
Suppléant : M. Julien LEGRAND

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**- 4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Marc LHONORÉ, chef d'établissement, ou son suppléant, M. Alexandre MUYLE, correspondant HSE,

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

**- 5 - Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

- Mme Marie-Christine LOPEZ, titulaire ou M. Yves DUHAMEL, suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

**- 6 - Personnalités qualifiées**

- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant

**ARTICLE 3** - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant.  
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

**ARTICLE 4** - La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 7 juillet 2024.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6** – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

**ARTICLE 7** – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 8** – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

**ARTICLE 9** – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

**ARTICLE 10** – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

**ARTICLE 11** – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le préfet,

**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**

  
Eric ZABOURAEFF